

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNANPôle Administration et Juridique
DR/JPS/AB/MP

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	24 AVR. 2025	Publié	Du 24 AVR. 2025
Date de réception	24 AVR. 2025		Au 25 JUIN 2025
Notifié le _____			

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-1304 DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE
CESSER UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVANT TRAVAUX
D'OFFICE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FRÉJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la décision municipale n°2021-388D portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation économique d'installation et aménagements ludiques et de loisirs sur la base nature François Léotard, du 22 novembre 2021 ;

VU le courriel du 05 février 2025 de l'exploitant SARL EXPERIENCE LOISIRS ne souhaitant plus bénéficier de l'occupation du domaine public pour des raisons économiques.

VU la présence de structures et d'équipements sur le domaine public, laissés à l'abandon depuis janvier 2025, situé à la base nature.

CONSIDERANT qu'aucune démarche n'a été entreprise par le propriétaire et que les structures ainsi que les équipements sont toujours présents sur le domaine public. ;

CONSIDERANT qu'il est impératif d'agir afin de faire cesser la situation pouvant présenter un risque pour les usagers ;

CONSIDERANT que l'occupation doit cesser afin de stopper l'accumulation de la dette de la société SARL EXPERIENCE LOISIRS, et d'assurer l'égalité entre les occupants du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale et notamment la sécurité publique et la tranquillité publique, de faire cesser cette occupation et de procéder à une mesure d'exécution d'office aux frais de l'intéressé en cas d'inaction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARI EXPERIENCE LOISIRS, représentée en la personne de Monsieur Alexis MULLER-BORLE est mis en demeure de faire cesser l'occupation du domaine public et de procéder à l'enlèvement des structures et équipements dans un délai de 48 heures à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet avis de mise en demeure est apposé sur ladite structure et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 3 : En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1, la Commune procédera à un enlèvement d'office aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, et Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité Publique et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var, et publié sur le site de la Ville de Fréjus.



Fait à Fréjus, le 23 AVR. 2025

Le Maire,

David RACHLINE